

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-13a-00932 Référence de la demande : n°2019-00932-041-001

Dénomination du projet : A79 - section Sazeret Digoin (RCEA)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/07/2019

Lieu des opérations : -Département : Allier -Commune(s) : 03290 - Dompierre-sur-Besbre,03210 - Chemilly,03510 - Molinet,03390 - Montmarault,03210 - Besson.03390 - Sazeret.

Bénéficiaire : ALIA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans la forme, le dossier d'instruction pour la prise en considération de la destruction/altération des espèces protégées est tout à fait acceptable et correspond bien aux différentes démarches attendues conduisant à la séquence Eviter-Réduire-Compenser. L'intérêt public majeur est également bien démontré.

L'absence de solutions alternatives est présentée et conduit au doublement de l'infrastructure routière en place, laissant peu de choix aux variantes, si ce n'est le positionnement des échangeurs, des barrières de péage et des aires et le franchissement de l'Allier au niveau de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier.

L'état initial est lui aussi satisfaisant, bien que ne soit pris en considération dans le champ d'étude élargi qu'une bande de 200 m de part et d'autre du tracé. Il aurait été utile de réaliser les inventaires au-delà quand le tracé croise des corridors écologiques, ce qui aurait permis de mieux diagnostiquer les secteurs potentiels de compensation.

Le CNPN constate le nombre élevé d'espèces possédant un PNA (Plan National d'Action) : Loutre d'Europe, Cistude d'Europe, six espèces de chiroptères, trois espèces d'odonates, deux papillons de jour, les pies-grièches et le Sonneur à ventre jaune. Il est apprécié une analyse par espèce selon leur statut de conservation et de sensibilité. Les milieux naturels traversés (bocage bourbonnais, val d'Allier, Sologne bourbonnaise, vals de Bresbe et de la Loire...) concernent des habitats remarquables qu'il s'agit de compenser par des mesures spécifiques de restauration, de protection et de gestion appropriées.

Séquence ERC

Les mesures d'évitement et de réduction sont correctes et de nature à réduire les impacts, sans toutefois les supprimer.

La démarche de recherche de compensation est appréciée, même si elle est réductrice et améliorable sur les points suivants :

- les mesures spécifiques concernant les espèces bénéficiant d'un PNA ne sont pas suffisamment consacrées aux mesures de restauration, d'amélioration de la gestion et à la colonisation des habitats favorables ;
- les ratios de compensation face à quelque 300 hectares d'habitats détruits ou altérés conduisent seulement à des surfaces compensées plutôt faibles et qui plus est incertaines quant à leurs réalisations. Par exemple: le ratio de destruction/altération des zones humides est de 1/1 soit 75 hectares, ce qui est inférieur au ratio préconisé par le SDAGE de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, alors que les milieux humides concernés sont de haute valeur écologique, du fait notamment des zones de frai en cours d'eau de bon état écologique ;
- le dossier, actuellement, ne comporte que cinq sites sécurisés par des mesures foncières et conventionnelles atteignant 75 hectares pour un objectif final de 280 hectares. C'est trop insuffisant.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Tout comme l'est l'objectif de taux de pérennisation de la compensation fixé à 30% à base d'acquisitions foncières ou d'Obligations Réelles Environnementales à la mise en service des travaux ;

- la preuve de l'atteinte d'un gain de biodiversité par le maintien d'un bon état de conservation des espèces protégées dépend de la mise en œuvre effective des mesures de compensation et ne pourra être apportée que dans l'hypothèse où 100% des préconisations ERC seront réalisées.

C'est pourquoi le CNPN apporte un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes : Ne pas prendre l'arrêté préfectoral autorisant les travaux dans l'état du dossier tant que :

- les sites de compensation retenus ne seront pas "protégés" de manière plus satisfaisante ;
- les mesures d'évitement, en tant que faire se peut, ne seront pas intégrées dans les mesures de compensation avec une gestion adéquate ;
- les mesures compensatoires concernant les zones humides devraient atteindre au moins 100 hectares de milieux pour 75 hectares détruits ou endommagés ;
- les mesures compensatoires considérées insuffisantes (ratio sous-estimé eu égard aux espèces protégées affectées) et le tableau de bord actuel ne seront pas significativement améliorés du point de vue des équivalences écologiques entre les sites de compensation et les sites impactés ;
- les préconisations du CSRPN AURA concernant le passage dans le Val d'Allier ne seront pas reprises dans l'arrêté d'autorisation in extenso, de même que les remarques de la DREAL AURA ;
- un objectif minimum de 50% (et non 30%) des surfaces compensatoires pérennes en acquisition et/ou en obligation réelle environnementale - ORE - ne sera pas atteint et inscrit dans l'arrêté d'autorisation ;
- un comité de suivi est prévu chaque année pour suivre la mise en œuvre des mesures ERC et d'accompagnement, ce qui est une bonne chose et devra être comptable des engagements atteints ou non. Le CSRPN devra y être représenté.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 27 janvier 2020

Signature :

